



VILLE DES BAUX-DE-PROVENCE

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

TOME 2

Annexes diverses

Arrêté le 02/07/2025
Approuvé le .../.../...



**Mairie des
Baux-de-Provence**
Grand Rue Frédéric
Mistral
13520 Les Baux-de-
Provence
Tél : 04 90 54 34 03
[www.mairie-
lesbauxdeprovence
.fr](http://www.mairie-lesbauxdeprovence.fr)



**Direction régionale
Des affaires culturelles**

Arrêté n° 13011-2003

Objet : Zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme
Commune LES BAUX-DE-PROVENCE (Bouches-du-Rhône)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée par la loi 2003-707 du 01 août 2003, notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2002-89 du 16 janvier 2002 relatifs aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment son article 1er ;

Considérant les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune des Baux-de-Provence, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection-inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ; que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ; que leur protection implique que l'ensemble des dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers soient transmis au préfet de région ;

Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur la commune des Baux-de-Provence, est déterminée une zone géographique conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit le 1^o de l'article 1^{er} du décret n° 2002-89 susvisé ; cf. pièce annexe n° 13011-I1, échelle 1/25 000.

La zone n° 1 (Village, section AB total) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/25 000 (13011-I1)

Extrait de plan cadastral (13011-C2)

Article 2

Dans la zone n° 1 délimitée à l'article 1^{er}, alinéa 2, tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers devront être transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 21-23 boulevard du Roi René, 13617 Aix-en-Provence Cedex) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret n° 2002-89 susvisé.

Article 3

Le présent arrêté et ses annexes seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et transmis par le Préfet du département des Bouches-du-Rhône au maire des Baux-de-Provence qui procédera à leur affichage pendant un mois en mairie à compter de leur réception.

Article 4

L'arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie des Baux-de-Provence et à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, direction des collectivités locales et du cadre de vie – bureau de l'urbanisme.

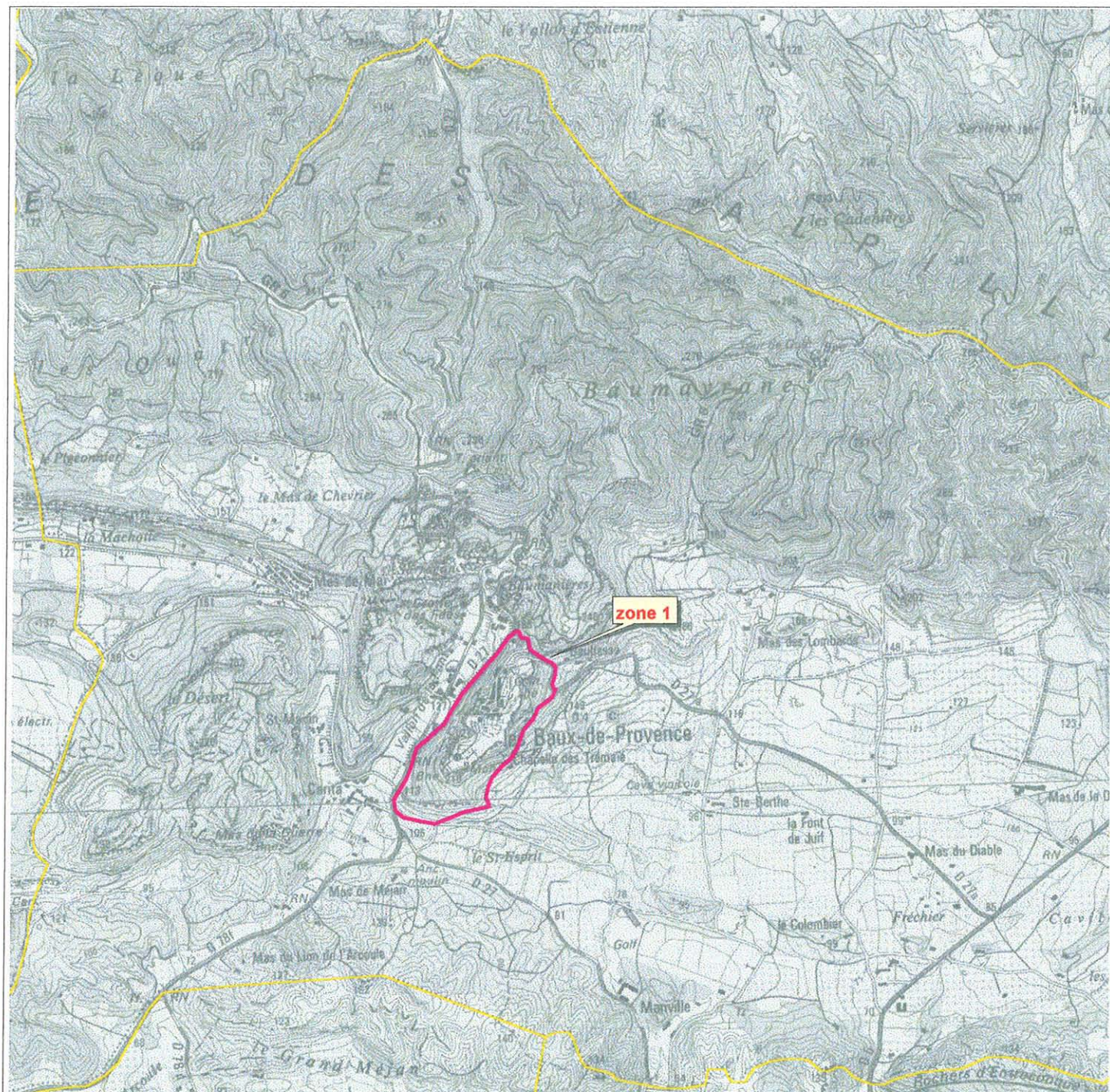
Article 5

Le Directeur régional des affaires culturelles, le secrétaire général de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône ainsi que le maire de la commune des Baux-de-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 DEC. 2003

Pour le Préfet et par Délégation
Préfet des Bouches-du-Rhône
des Affaires Culturelles,

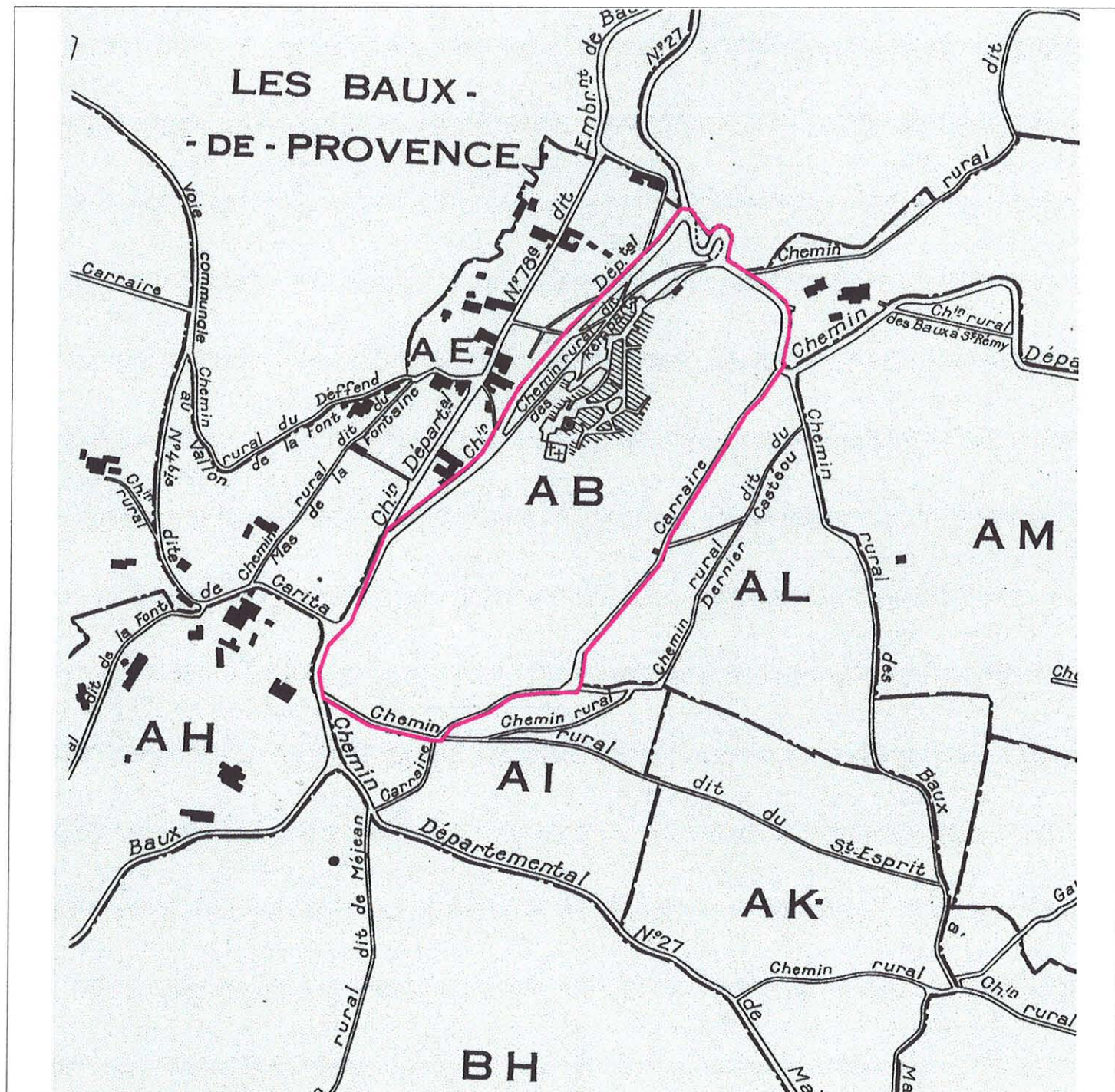
P. ROUET



emprise de la zone de saisine



Arrêté n°13011-2003 pièce annexe n°13011-C2



emprise de la zone de saisine



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Service Urbanisme et Risques

Affaire suivie par : Serge Terramorsi et Serge Torrens

serge.terramorsi@bouches-du-rhone.gouv.fr

serge.torrens@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le

26 FEV. 2021

**Le Préfet
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

à

Destinataires in fine

Objet : Porter à Connaissance des aléas miniers liés aux anciennes exploitations de bauxite des Alpilles

P.J : L'étude d'aléas – (GEODERIS, 2011)

L'étude de révision de la cartographie de l'aléa Ecoulement – (GEODERIS, 2018) concernant les communes des Baux-de-Provence et de Fontvieille

Annexe A de l'étude (GEODERIS, 2011)

Rapport 2019/189DE Bis (GEODERIS, janvier 2020)

Carte(s) multi-aléas

Une annexe sur les principes de prévention

Conformément à l'article L.132-2 du code de l'urbanisme, le présent Porter à Connaissance (PAC) a pour objet de vous communiquer l'état actuel des connaissances sur les aléas résiduels liés aux anciennes exploitations de bauxite sur le secteur des Alpilles et de préciser les principes de prévention à prendre en compte dans l'ensemble de vos décisions d'urbanisme.

Ce courrier fait suite à la réunion de présentation du projet de ce Porter à Connaissance qui s'est tenue par visioconférence le 25 novembre 2020.

Ces exploitations s'étendent sur 15km environ d'Est en Ouest, entre Mouriers et Fontvieille, de part et d'autres de la chaîne des Alpilles (au pied des versants sud et nord) sur une trentaine de sites d'exploitation (travaux souterrains, à ciel ouvert et dépôts de surface).

L'exploitation des gisements de bauxite dans cette région remonte à la deuxième moitié du XIXe siècle. Les plus anciens documents témoignant de son intérêt industriel (principal minéral d'aluminium) datent de 1860. L'activité d'extraction perdure pendant 130 ans environ pour cesser définitivement en 1993.

La bauxite a d'abord été exploitée sous le régime des carrières avant d'être considérée comme une substance minière pouvant faire l'objet de concessions dans le cadre du décret du 4 octobre 1960.

Suite à l'arrêt de l'activité minière, la DREAL PACA a missionné GEODERIS, Groupement d'Intérêt Public (GIP) constitué entre le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) et l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS), afin de synthétiser et cartographier les principales caractéristiques des travaux miniers ainsi que les aléas induits attendus dans le cadre de la gestion de l'après-mine.

Cette étude a été réalisée à **l'échelle des communes** à partir de la synthèse documentaire des données disponibles, et d'investigations de terrain.

Elle retrace l'historique de l'exploitation, présente, entre autres, les contextes géographique et géologique, les différents types de travaux du bassin minier et l'état actuel des connaissances dans sa partie informative. Dans sa partie d'évaluation de l'aléa, l'étude indique les aléas résiduels retenus et décrit la démarche adoptée pour l'évaluation des aléas.

En 2018, à la demande de la DREAL PACA, GEODERIS a mis à jour l'aléa Ecoulement sur les communes des Baux-de-Provence et Fontvieille.

Les 5 communes exposées aux aléas miniers résiduels sont les suivantes :

Les Baux-de-Provence, Fontvieille, Maussanne-les-Alpilles, Paradou et Saint-Remy-de-Provence

Au titre de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme vous disposez d'une base légale vous permettant de refuser une demande d'autorisation de construire ou de ne l'accepter que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si le projet est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.

De la même façon, ces informations techniques que je porte à votre connaissance doivent guider les choix d'aménagement du territoire dans le cadre de l'élaboration de vos documents d'urbanisme, tel que le prévoit l'article L.121-1 du code de l'urbanisme : « *les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable, [...] la prévention des risques naturels prévisibles* ». Il en est de la responsabilité des communes et de leurs groupements compétents en matière d'urbanisme.

La Cartographie de l'aléa résiduel ainsi que les principes de prévention joints permettront de prendre en compte le risque minier dans les documents d'urbanisme via les projets d'aménagement de développement durable (PADD), le rapport de présentation, les planches graphiques et le règlement du PLU ou PLUi.

Pour ce qui le concerne, l'État prendra en compte cette connaissance et appliquera, dans le cadre de ses missions, ces principes de prévention dans les avis sur les projets et documents d'urbanisme et le contrôle de légalité des documents et actes d'urbanisme.

Enfin, je vous informe que les pièces constitutives du PAC sont disponibles en visualisation et en téléchargement sur le site Internet des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante :

<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/La-prevention>

Par ailleurs, l'étude GEODERIS dresse aussi un inventaire d'ouvrages miniers débouchant au jour (ODJ) susceptibles de présenter des risques pour la sécurité publique. Cette liste présente en annexe A de l'étude GEODERIS est aussi fournie dans une version complétée par les coordonnées GPS des ouvrages.

En particulier en cas de pénétration dans ces derniers, comme toute cavité non ventilée, la présence d'air désoxygéné au sein des travaux souterrains peut présenter un risque corporel, tout comme le risque de chutes de volumes rocheux pour certains de ces ouvrages. A toutes fins utiles, le rapport GEODERIS 2019/189DE Bis de janvier 2020 vous fournit des préconisations de gestion en zone à risque potentiel.

En application des articles L.2212-1 et L.2212-2 du code des collectivités territoriales, il vous appartient notamment de prévenir les dangers que peuvent présenter ces ouvrages ouverts vis-à-vis de la sécurité du public, en usant le cas échéant, de votre pouvoir de police municipale en application des articles L.2212-4 (prescriptions des mesures de sécurité) et L.2213-27 (injonction aux propriétaires de clôturer les ouvrages présentant un danger) du même code.

Étant pleinement conscient des difficultés que peut engendrer l'application des principes de prévention du risque minier, les services de la DREAL PACA et de la DDTM 13 restent à votre entière disposition pour vous accompagner dans vos démarches.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT

Destinataires

Madame le Maire des BAUX-DE-PROVENCE

Monsieur le Maire de FONTVIEILLE

Monsieur le Maire de MAUSSANNE-LES-ALPILLES

Madame le Maire de PARADOU

Monsieur le Maire de SAINT-REMY-DE-PROVENCE

Monsieur le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles

Copies :

CD

CR

SDIS

DREAL PACA / SPR

DREAL PACA / UD 13

Madame la Sous-préfète d'Arles

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Provence-Alpes-Côte-d'Azur

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Liberté

Égalité

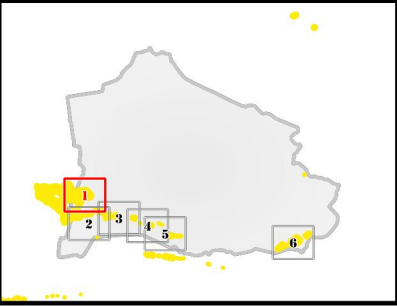
Fraternité

PORTER A CONNAISSANCE MINIER (ETUDE GEODERIS)

COMMUNE DES BAUX-DE-PROVENCE

CARTE DES ALEAS

PLANCHE 1/6



Légende

Aléa Effondrement généralisé

Moyen

Aléa Effondrement localisé lié aux puits

Faible

Aléa Effondrement localisé lié aux travaux souterrains

Faible

Moyen

Aléa Affaissement

Faible

Aléa Ecoulement

Faible

Moyen

Aléa Glissement

Faible

Moyen

Fort

Aléa Tassement

Faible

Les cartes des aléas s'accompagnent d'une Annexe précisant les principes de prévention à prendre en compte dans l'ensemble des décisions d'urbanisme

Echelle: 1/2500

Format: A3

Edition:

Février 2021

Source :

BDOrtho®-©IGN, 2017

BDTopo®-©IGN, 2019

Parcellaire Express (PCI)®-©IGN, 2020

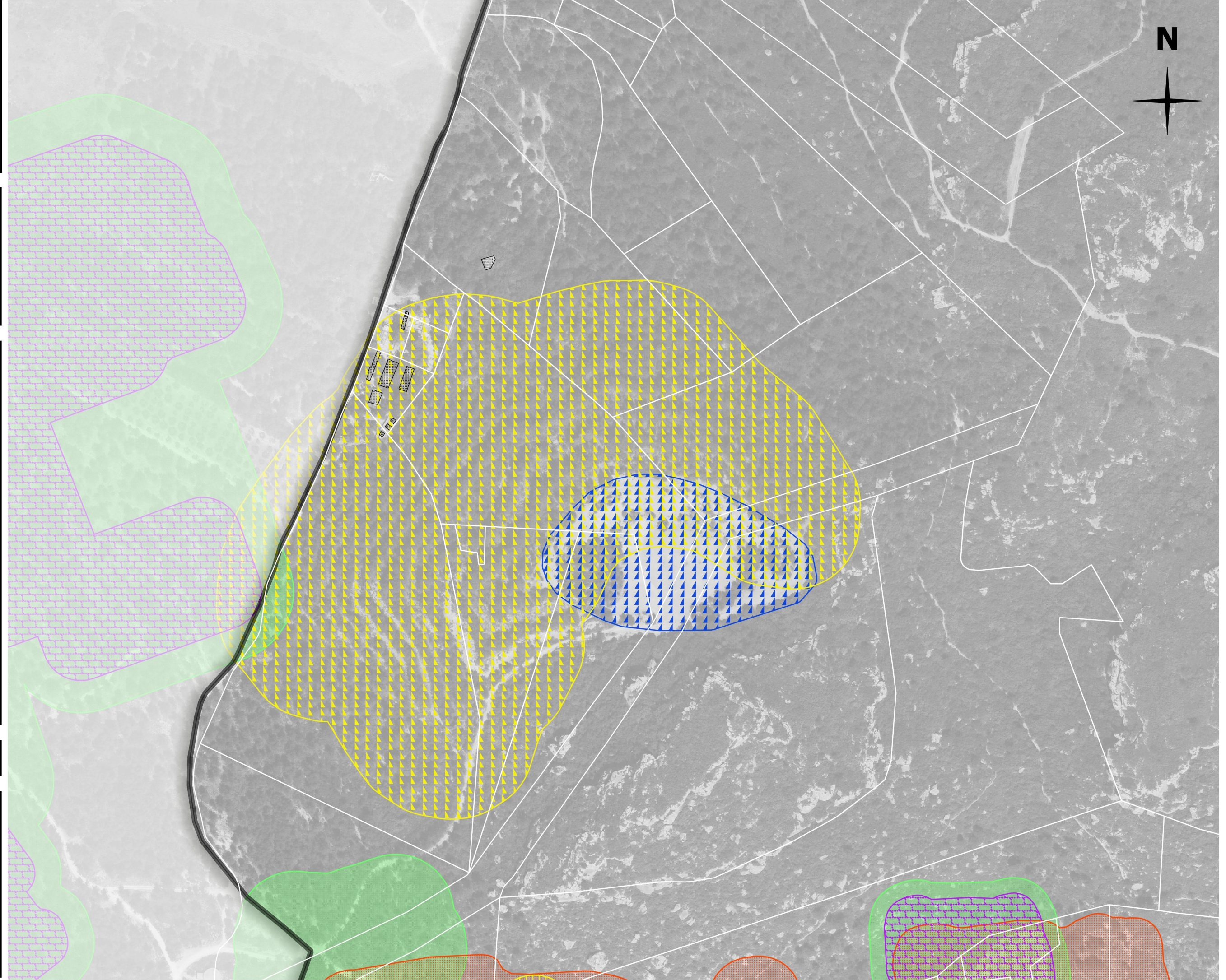
DREAL PACA / GEODERIS, 2011-2018

DDTM 13, 2020

0

50

100 m



Direction Départementale des
Territoires
et de la Mer

Direction Régionale de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte-d'Azur

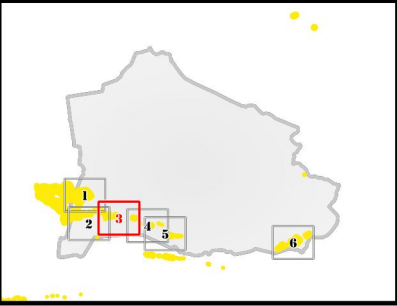
PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

PORTER A CONNAISSANCE
MINIER (ETUDE GEODERIS)

COMMUNE DES BAUX-DE-
PROVENCE

CARTE DES ALEAS
PLANCHE 3/6



Légende

Aléa Effondrement généralisé

Moyen

Aléa Effondrement localisé lié aux puits

Faible

Aléa Effondrement localisé lié aux travaux souterrains

Faible

Moyen

Aléa Affaissement

Faible

Aléa Ecoulement

Faible

Moyen

Aléa Glissement

Faible

Moyen

Fort

Aléa Tassement

Faible

Les cartes des aléas s'accompagnent d'une Annexe précisant les principes de prévention à prendre en compte dans l'ensemble des décisions d'urbanisme

Echelle: 1/2500
Format: A3

Edition:
Février 2021

Source :
BDOrtho®-©IGN, 2017
BDTopo®-©IGN, 2019
Parcellaire Express (PCI)®-©IGN, 2020
DREAL PACA / GEODERIS, 2011-2018
DDTM 13, 2020

050100

m

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Provence-Alpes-Côte-d'Azur

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Liberté

Égalité

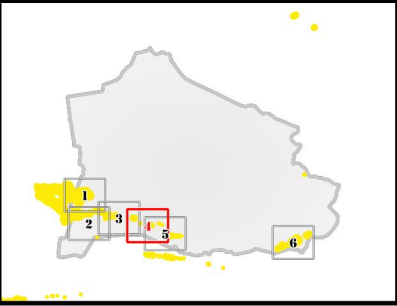
Fraternité

PORTER A CONNAISSANCE MINIER (ETUDE GEODERIS)

COMMUNE DES BAUX-DE-PROVENCE

CARTE DES ALEAS

PLANCHE 4/6



Légende

Aléa Effondrement généralisé

Moyen

Aléa Effondrement localisé lié aux puits

Faible

Aléa Effondrement localisé lié aux travaux souterrains

Faible

Moyen

Aléa Affaissement

Faible

Aléa Ecoulement

Faible

Moyen

Aléa Glissement

Faible

Moyen

Fort

Aléa Tassement

Faible

Les cartes des aléas s'accompagnent d'une Annexe précisant les principes de prévention à prendre en compte dans l'ensemble des décisions d'urbanisme

Echelle: 1/2500

Format: A3

Edition:

Février 2021

Source :

BDOrtho®-©IGN, 2017

BDTopo®-©IGN, 2019

Parcellaire Express (PCI)®-©IGN, 2020

DREAL PACA / GEODERIS, 2011-2018

DDTM 13, 2020

0

50

100 m



PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des
Territoires
et de la Mer

Direction Régionale de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte-d'Azur

PORTER A CONNAISSANCE
MINIER (ETUDE GEODERIS)

COMMUNE DES BAUX-DE-
PROVENCE

CARTE DES ALEAS
PLANCHE 5/6

Légende

Aléa Effondrement généralisé

Moyen

Aléa Effondrement localisé lié aux puits

Faible

Aléa Effondrement localisé lié aux travaux souterrains

Faible

Moyen

Aléa Affaissement

Faible

Aléa Ecoulement

Faible

Moyen

Aléa Glissement

Faible

Moyen

Fort

Aléa Tassement

Faible

Les cartes des aléas s'accompagnent d'une Annexe précisant les principes de prévention à prendre en compte dans l'ensemble des décisions d'urbanisme

Echelle: 1/2500
Format: A3

Edition:

Février 2021

Source :

BDOrtho®-©IGN, 2017
BDTopo®-©IGN, 2019
Parcellaire Express (PCI)®-©IGN, 2020
DREAL PACA / GEODERIS, 2011-2018
DDTM 13, 2020

050100

m

PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des
Territoires
et de la Mer

Direction Régionale de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte-d'Azur

PORTER A CONNAISSANCE
MINIER (ETUDE GEODERIS)

COMMUNE DES BAUX-DE-
PROVENCE

CARTE DES ALEAS
PLANCHE 6/6

Légende

Aléa Effondrement généralisé

Moyen

Aléa Effondrement localisé lié aux puits

Faible

Aléa Effondrement localisé lié aux travaux souterrains

Faible

Moyen

Aléa Affaissement

Faible

Aléa Ecoulement

Faible

Moyen

Aléa Glissement

Faible

Moyen

Fort

Aléa Tassement

Faible

Les cartes des aléas s'accompagnent d'une Annexe précisant les principes de prévention à prendre en compte dans l'ensemble des décisions d'urbanisme

Echelle: 1/2500
Format: A3

Edition:
Février 2021

Source :
BDOrtho®-©IGN, 2017
BDTopo®-©IGN, 2019
Parcellaire Express (PCI)®-©IGN, 2020
DREAL PACA / GEODERIS, 2011-2018
DDTM 13, 2020

050100

m

COMMUNE DES BAUX-DE-PROVENCE

Cavités - Carrières souterraines



nord

Source :
BdTopo®-©IGN
Scan25®-©IGN
BRGM, 2014
DDTM 13, Août 2018

Légende

Cavités souterraines

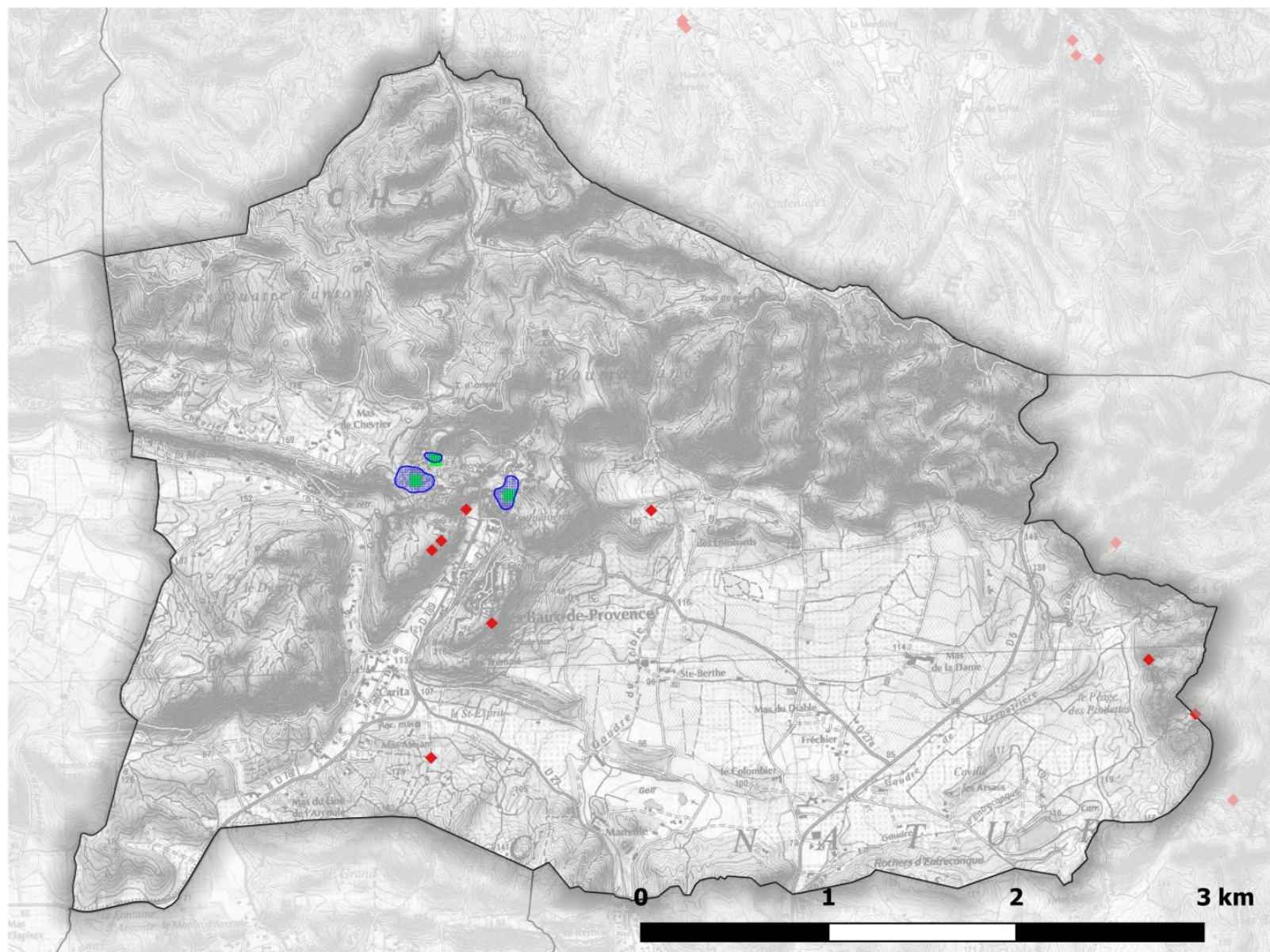
-  carrière
-  naturelle

Emprises de travaux

-  Carrière

Zones effondrées

-  Emprise



COMMUNE DES BAUX-DE-PROVENCE

Inventaire des phénomènes de mouvements de terrain reconnus



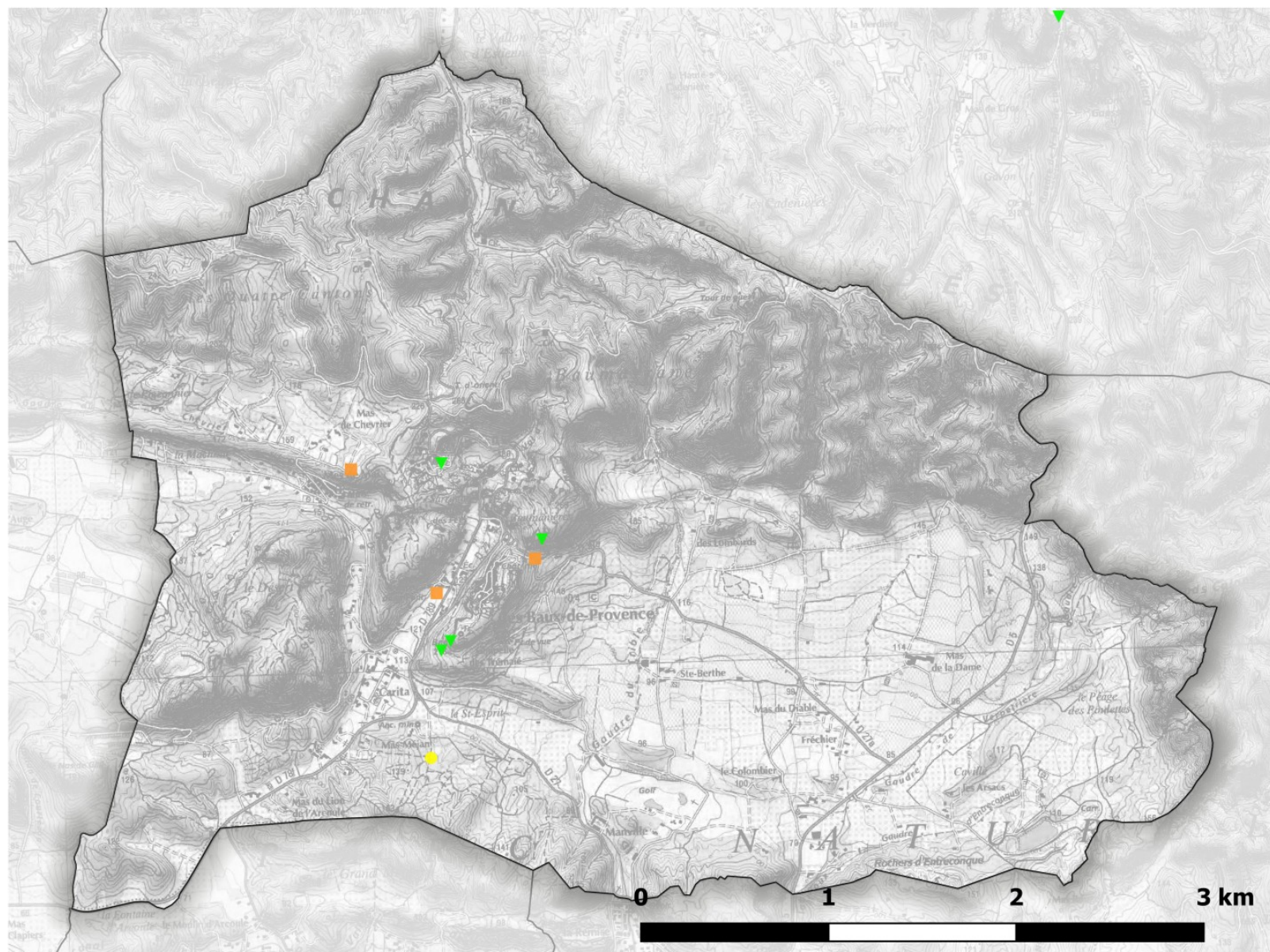
nord

Source :
BdTopo®-©IGN
Scan25®-©IGN
BRGM, 2014
DDTM 13, Août 2018

Légende

**Inventaire des événements reconnus
par type de mouvements de terrain**

-  Chute de blocs / Eboulement
-  Coulée de boue
-  Effondrement
-  Erosion de berges
-  Glissement



COMMUNE DES BAUX-DE-PROVENCE

Susceptibilité mouvements de terrain



nord

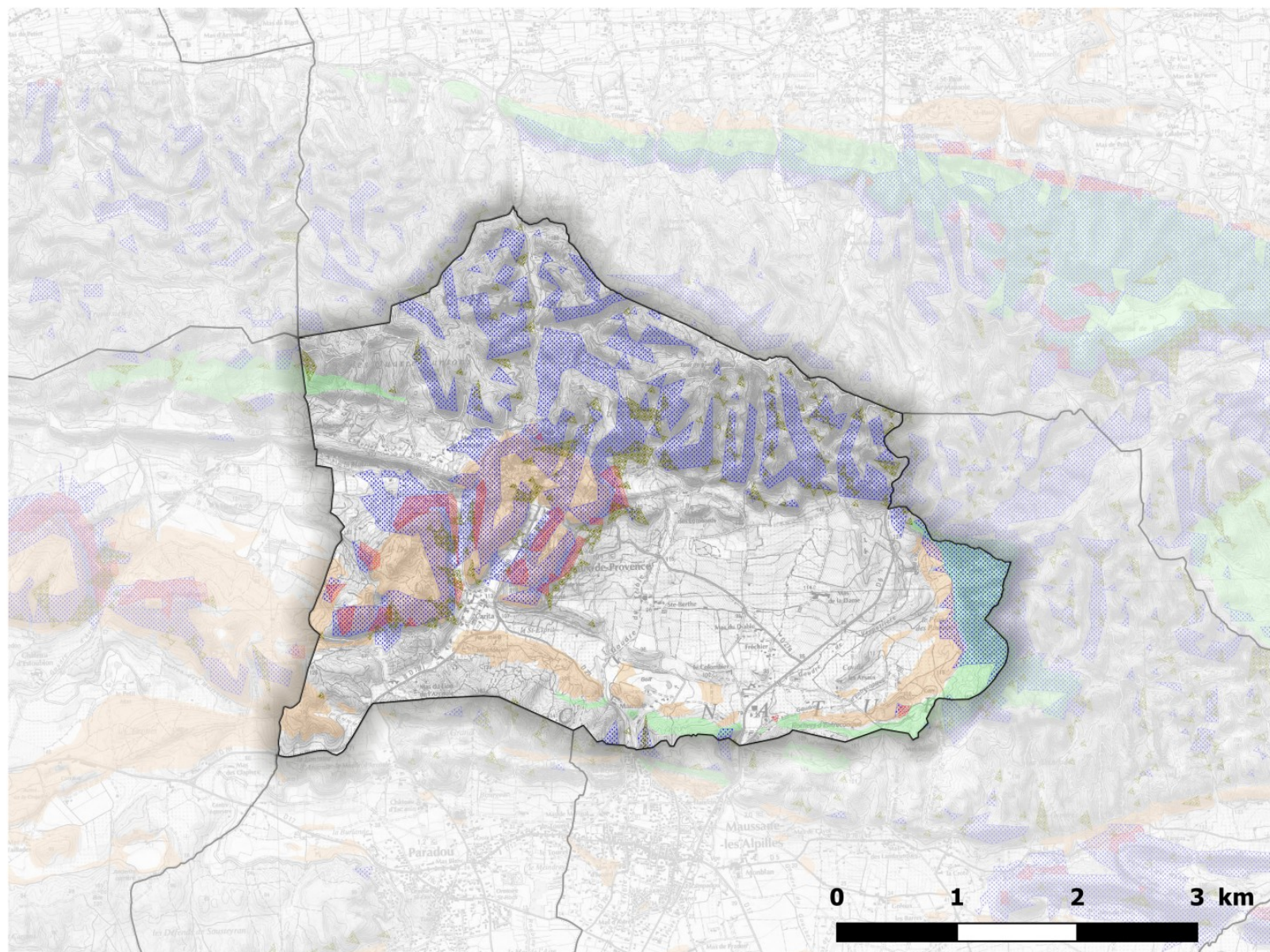
Source :
BdTopo®-©IGN
Scan25®-©IGN
BRGM, Décembre 2007
DDTM 13, Octobre 2017

Légende

Susceptibilité mouvements de terrain

Echelle de validité 1/100 000

-  glissement de terrain
-  glissement et chutes de blocs éventuelles
-  chutes de blocs
-  coulées boueuses et charriages torrentiels
-  Effondrement (dissolution de gypse)
-  Effondrement (dissolution karstique)
-  Effondrement (carrières souterraines)



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme
Service Agriculture et Forêt

Marseille, le 23 MAI 2014

Le Préfet
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

à
Destinataires in fine

Adressé(e) par : Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Tél : 04 91 28 40 40
Courriel : direction-territoires-et-mer@bouches-du-rhone.gouv.fr
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Objet : Risque feu de forêt

En application des articles L. 121-1 et R* 121-1 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance, à titre d'information, les études techniques sur le risque de feu de forêt auquel est exposée votre commune réalisées pour le compte de la Direction départementale des territoires et de la mer par l'Office national des forêts.

Je vous invite à prendre en considération ces éléments dans l'élaboration de votre document d'urbanisme.

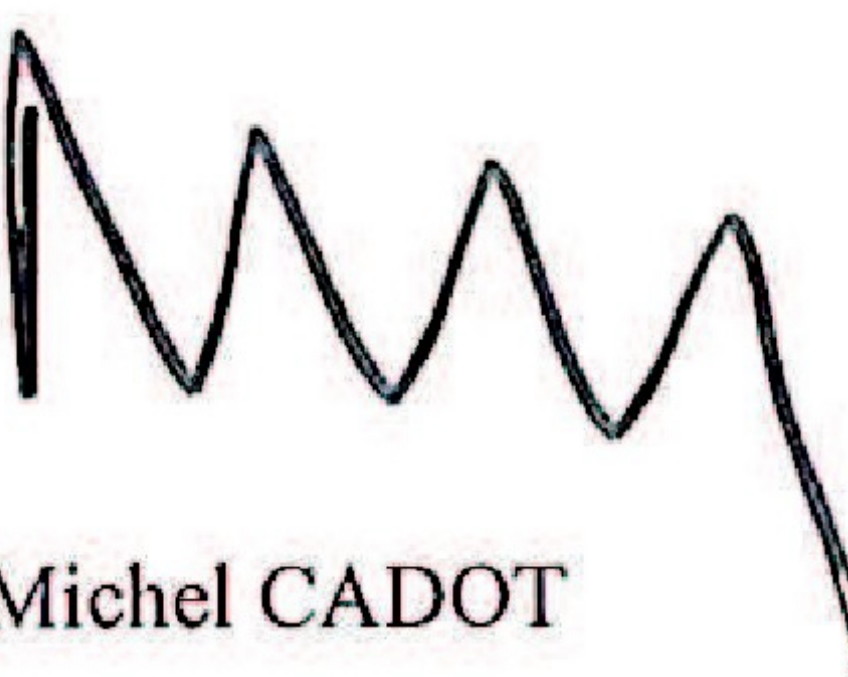
D'ores et déjà, sans attendre l'intégration du risque de feu de forêt dans votre document d'urbanisme, je vous invite à user des dispositions de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme. Cet article permet de refuser ou d'assortir de prescriptions un permis de construire ou d'aménager qui comporterait un risque pour la sécurité publique.

Vous trouverez ci-joint :

- un extrait de la carte départementale d'aléa feu de forêt validée, le 28 août 2013, par la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité ;

- une note détaillant des lignes directrices pour la prise en compte du risque feu de forêt dans vos décisions d'urbanisme et lors de l'élaboration ou de la révision de votre plan local d'urbanisme.

Les présentes cartes se substituent à celles qui vous ont été éventuellement transmises précédemment dans le cadre de l'association à la révision de votre document d'urbanisme ou de l'avis après arrêt de ce document.



Michel CADOT

—

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme

Marseille, le 04 JAN. 2017

Le Préfet
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

à
Destinataires in fine

Références :

Affaire suivie par : Ondine Le Fur

Tél. : 04 91 28 49 79

Courriel : ondine.le-fur@bouches-du-rhone.gouv.fr

Objet : Risque incendie de forêt : prise en compte en urbanisme et contrôle des obligations légales de débroussaillage (OLD)

En application des articles L. 101-2 et R* 121-1 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance, des éléments techniques sur la prise en compte du risque incendie de forêt dans vos documents d'urbanisme :

- la méthode de caractérisation de la défendabilité validée avec les services de secours (SDIS et BPPM) ;
- les prescriptions sur les projets autorisés à mettre en œuvre pour répondre à l'objectif de confinement des personnes en cas de feux de forêt ;
- une proposition de méthodologie à suivre pour intégrer dans les documents d'urbanisme la prévention de ce risque.

Ces trois documents précisent et complètent mon courrier du 23 mai 2014 relatif à l'envoi des cartes sur l'aléa feux de forêt et font suite à un travail technique de mes services associés au Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille et au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Je vous invite à prendre en considération ces éléments dans l'élaboration de votre Plan Local d'Urbanisme et à user des dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme dans l'instruction de vos autorisations d'urbanisme dans les secteurs qui compteraient un risque pour la sécurité publique.

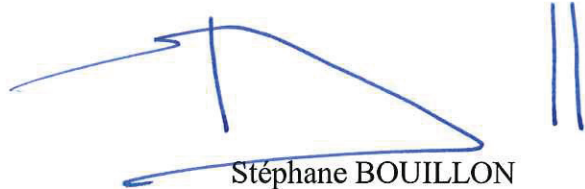
Par ailleurs, face au risque d'incendie de forêt, les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD), constituent également une mesure préventive essentielle à mettre en œuvre. Cette réduction de la biomasse végétale a pour objectif de diminuer l'intensité et la propagation d'un incendie. Leurs modalités sont définies par le Code Forestier et l'arrêté préfectoral n° 2014316-0054 du 12 novembre 2014. Le contrôle de leur mise en œuvre relève de votre responsabilité, en application de l'article L.134-7 du Code Forestier. Afin de vous appuyer dans l'exercice de cette mission, mes services ont réalisé une étude de priorisation des contrôles en zones d'interfaces forêts-bâti que je porte à votre attention.

Vous trouverez donc ci-joint :

- une annexe sur la défendabilité, elle se substitue à l'annexe A du porter-à-connaissance (PAC) du 23 mai 2014 ;
- une annexe sur les prescriptions sur les constructions à travers l'objectif de confinement des personnes en cas de feux de forêt, elle se substitue à l'annexe B du PAC du 23 mai 2014 ;
- une note méthodologique qui précise la traduction de la prévention du risque incendie de forêt dans vos documents d'urbanisme : elle accompagne et facilite l'application du PAC du 23 mai 2014 ;
- une fiche synthétique par commune sur la priorisation des OLD en fonction du bâti et sa notice explicative.

L'ensemble des documents relatifs au risque incendie de forêt sont consultables sur le site internet des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône :

<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-civile/La-prevention>



Stéphane BOUILLON

Liste des destinataires

- Madame Maryse JOISSAINS MASINI Maire d'Aix-en-Provence
- Monsieur Philippe GRANGE Maire d'Alleins
- Monsieur Hervé SCHIAVETTI Maire d'Arles
- Monsieur Régis GATTI Maire d'Aureille
- Monsieur André BERTERON Maire d'Aurons
- Monsieur Jean-Louis ICHARTTEL Maire de Barbentane
- Monsieur Joël MANCEL Maire de Beaurecueil
- Monsieur Patrick PIN Maire de Belcodène
- Monsieur Serge ANDREONI Maire de Berre l'Etang
- Monsieur Richard MALLIE Maire de Bouc-Bel-Air
- Monsieur Bernard DUPONT Maire de Boulbon
- Monsieur Hervé FABRE AUBRESPY Maire de Cabriès
- Monsieur Serge PEROTTINO Maire de Cadolive
- Monsieur Roland MOUREN Maire de Châteauneuf-les-Martigues
- Monsieur Jean MONTAGNAC Maire de Carry-le-Rouet
- Monsieur Patrick GHIGONETTO Maire de Ceyreste
- Monsieur Yves WIGT Maire de Charleval
- Monsieur Michel BOULAN Maire de Châteauneuf-le-Rouge
- Monsieur Bernard REYNES Maire de Chateaurenard
- Monsieur Daniel GAGNON Maire de Cornillon-Confoux
- Monsieur Guy BARRET Maire de Coudoux
- Monsieur Bernard DESTROST Maire de Cuges-les-Pins
- Monsieur Michel ILLAC Maire de Ensues-la-Redonne
- Monsieur René FONTES Maire de Eygallières
- Monsieur Henri PONS Maire de Eyguières
- Monsieur Robert DAGORNE Maire d'Eguilles
- Monsieur Guy FRUSTRIE Maire de Fontvieille
- Monsieur René RAIMONDI Maire de Fos-sur-Mer
- Madame Hélène ROUBAUD-LHEN Maire de Fuveau
- Monsieur Roger MEI Maire de Gardanne
- Monsieur Christian AMIRATY Maire de Gignac-la-Nerthe
- Monsieur Yves VIDAL Maire de Grans
- Monsieur Michel PECOUT Maire de Graveson
- Monsieur Michel RUIZ Maire de Gréasque
- Monsieur Roland GIBERTI Maire de Gémenos
- Monsieur François BERNARDINI Maire d'Istres
- Monsieur Guy ALBERT Maire de Jouques
- Monsieur Christophe AMALRIC Maire de La Barben
- Monsieur André JULLIEN Maire de La Bouilladisse
- Monsieur Patrick BORE Maire de La Ciotat
- Monsieur Michel LAN Maire de La Destrousse
- Monsieur Olivier GUIROU Maire de La Fare les Oliviers
- Monsieur Pierre MINGAUD Maire de La Penne sur Huveaune
- Monsieur Jean-Pierre SERRUS Maire de La Roque d'Anthéron
- Monsieur Roland DARROUZES Maire de Lamanon
- Monsieur Bernard RAMON Maire de Lambesc
- Monsieur Michel MILLE Maire de Lançon-de-Provence

- Monsieur Jean-David CIOT Maire du Puy-Sainte-Réparate
- Monsieur Georges ROSSO Maire du Rove
- Monsieur Michel LEGIER Maire du Tholonet
- Monsieur Michel FENARD Maire des Baux-de-Provence
- Madame Hélène GENTE-CEAGLIO Maire de Mallemort
- Madame Eric LE DISSES Maire de Marignane
- Monsieur Gaby CHARROUX Maire de Martigues
- Monsieur Laurent GESLIN Maire du Mas-Blanc-les-Alpilles
- Monsieur Jack SAUTEL Maire de Maussane-les-Alpilles
- Madame Mireille JOUVE Maire de Meyrargues
- Monsieur Robert LAGIER Maire de Meyreuil
- Monsieur Georges CRISTIANI Maire de Mimet
- Monsieur Frédéric VIGOUROUX Maire de Miramas
- Madame Alice ROGGIERO Maire de Mouries
- Monsieur Georges JULLIEN Maire de Noves
- Monsieur Guy ROBERT Maire de Orgon
- Madame Pascale LICARI Maire du Paradou
- Monsieur Christian BURLE Maire de Peynier
- Monsieur Albert SALE Maire de Peypin
- Monsieur Olivier FREGEAC Maire de Peyrolles-en-Provence
- Monsieur Jean-Louis LEPIAN Maire de Plan d'Orgon
- Madame Patricia FERNANDEZ Maire de Port de Bouc
- Monsieur Frédéric GUINIERI Maire de Puyloubier
- Monsieur Pascal MONTECOT Maire de Pelissanne
- Monsieur Jean-Louis GUILLAUME Maire de Rognac
- Monsieur Jean-François COQRNO Maire de Rognes
- Monsieur Jérôme ORGEAS Maire de Roquefort-la-Bédoule
- Monsieur Jean-Louis CANAL Maire de Rousset
- Monsieur Christian DELAVET Maire de Saint-Antonin-sur-Bayon
- Monsieur Jacky GERARD Maire de Saint-Cannat
- Monsieur Didier KHELFA Maire de Saint-Chamas
- Madame Martine CESARI Maire de Saint-Estève-Janson
- Monsieur Régis MARTIN Maire de Saint-Marc-Jaumegarde
- Monsieur Claude VULPIAN Maire de Saint-Martin-de-Crau
- Madame Béatrice ALIPHAT Maire de Saint-Mitre-les-Remparts
- Monsieur Roger PIZOT Maire de Saint-Paul-lez-Durance
- Monsieur Hervé CHERUBINI Maire de Saint-Remy-de-Provence
- Monsieur Rémi MARCENGO Maire de Saint-Savournin
- Monsieur Claude PICCIRILLO Maire de Saint-Victoret
- Monsieur Jean MANGION Maire de Saint-Étienne-du-Grès
- Monsieur Nicolas ISNARD Maire de Salon-de-Provence
- Monsieur Eric DIARD Maire de Sausset-les-Pins
- Monsieur André MOLINO Maire de Septèmes-les-Vallons
- Monsieur Philippe ARDHUIN Maire de Simiane-Collongue
- Monsieur Rémy FABRE Maire de Sénas
- Monsieur Lucien LIMOUSIN Maire de Tarascon
- Monsieur Philippe CHARRIN Maire de Vauvenargues
- Monsieur Jean-Pierre MAGGI Maire de Velaux
- Monsieur Robert CHARDON Maire de Venelles
- Monsieur Claude FILIPPI Maire de Ventabren
- Monsieur Patrick APPARICIO Maire de Vernègues



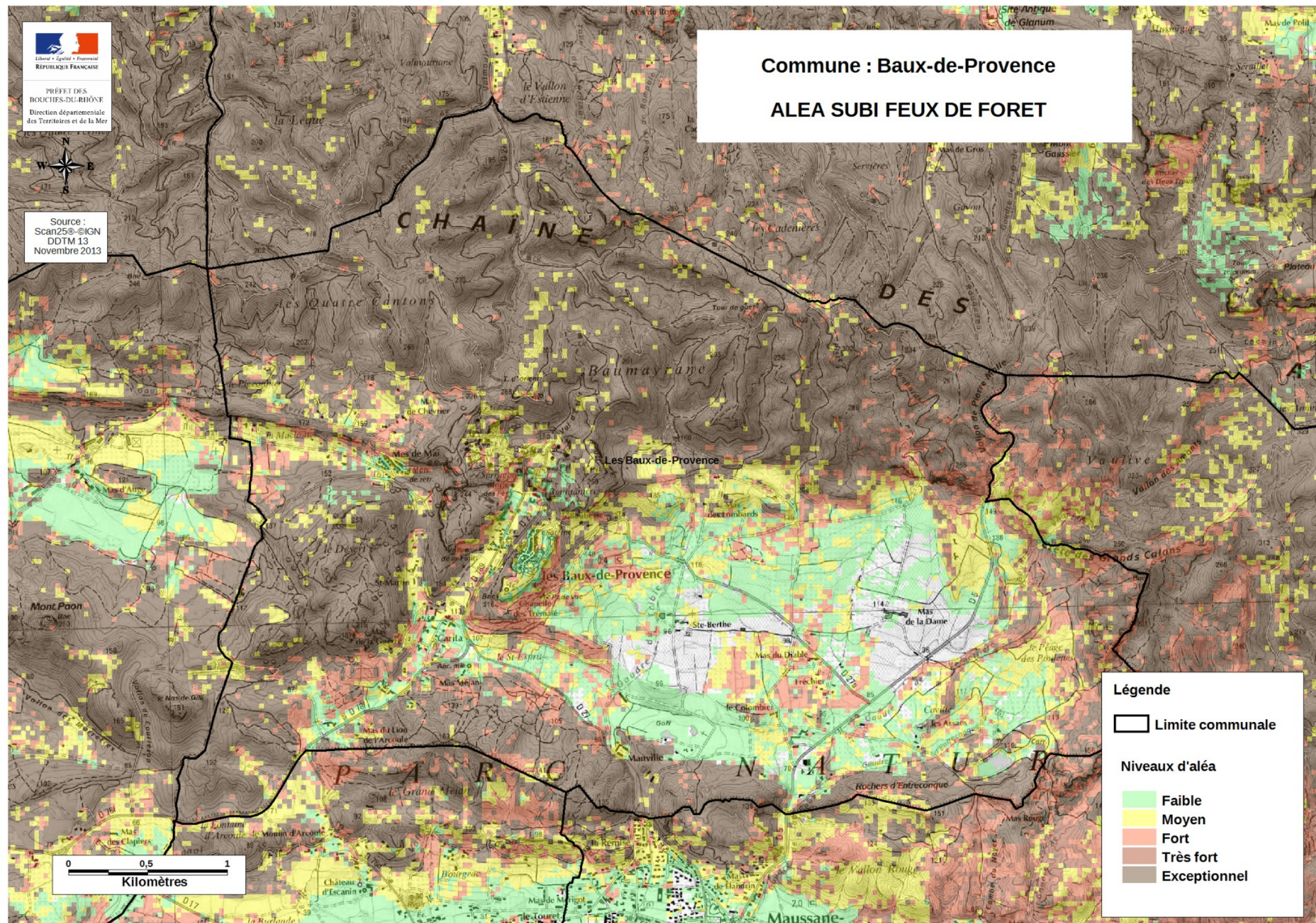
PREFET DES
BOUCHES-DU-RHÔNE
Direction départementale
des Territoires et de la Mer

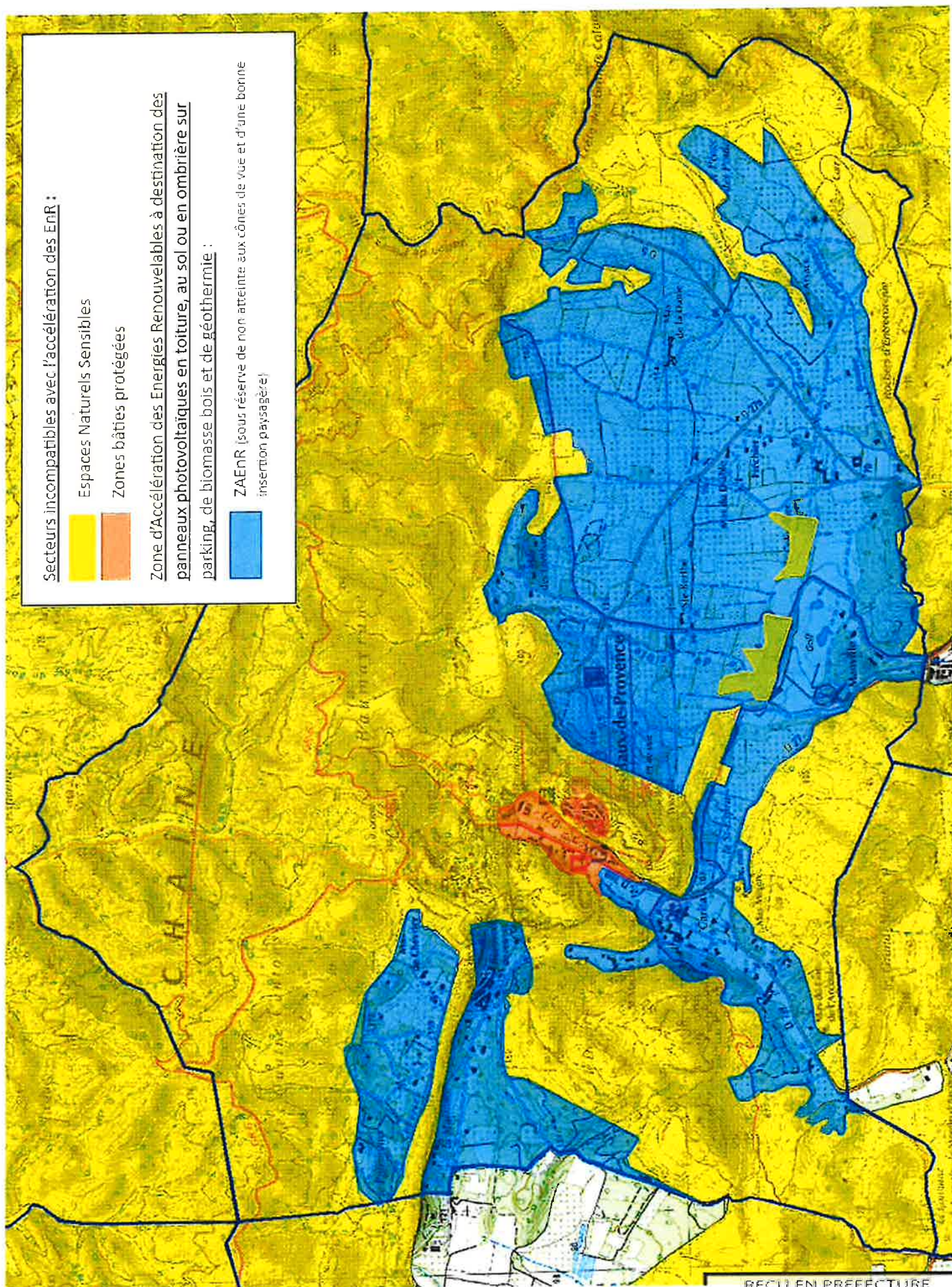


Source :
Scan25®-IGN
DDTM 13
Novembre 2013

Commune : Baux-de-Provence

ALEA SUBI FEUX DE FORÊT





REÇU EN PREFECTURE

Le 15/12/2023

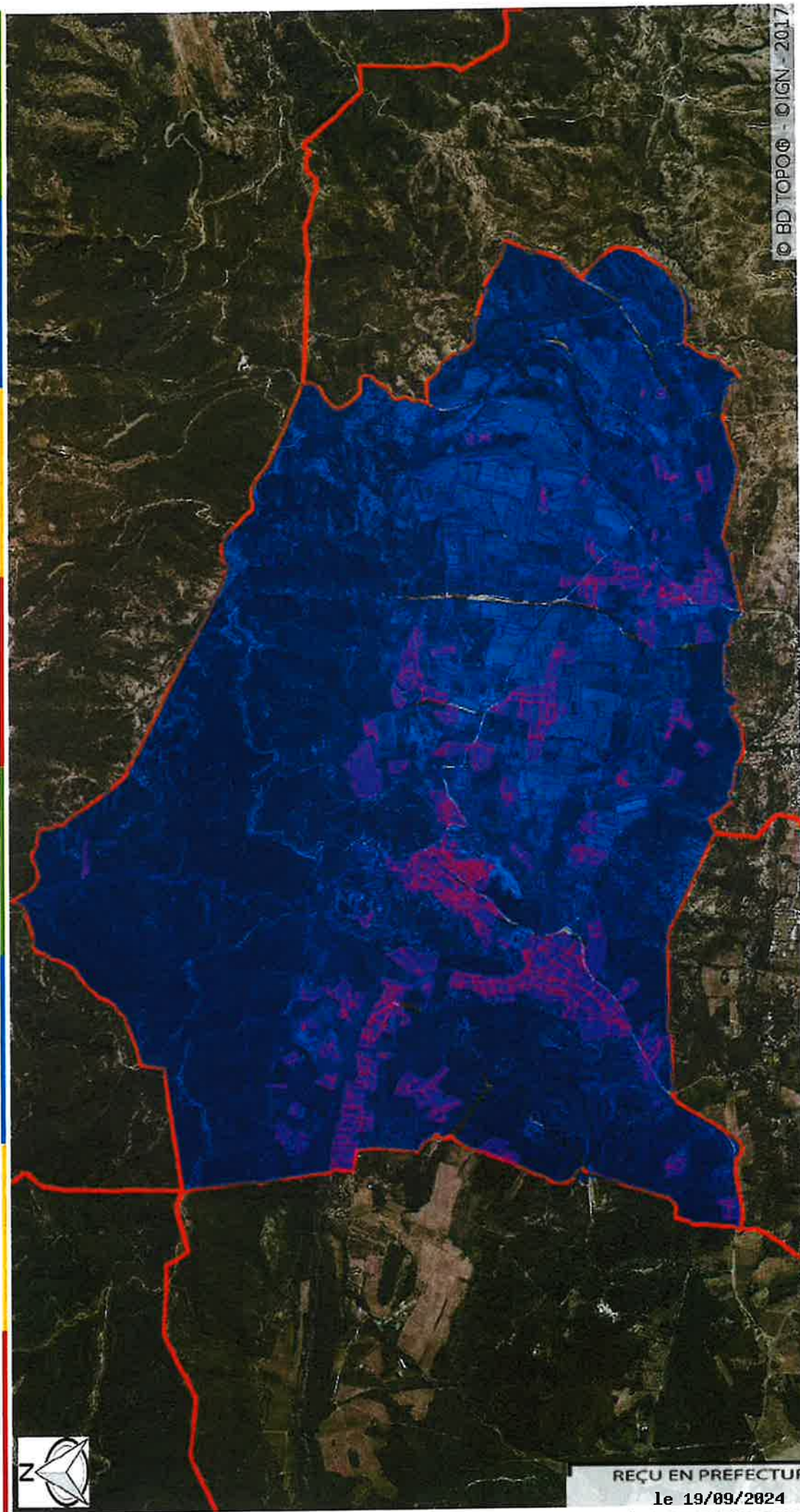
Application agréée E-legalite.com

21_RP-010-211300116-20231214-2023_00-DE

ZAEnR : énergie bois – géothermie

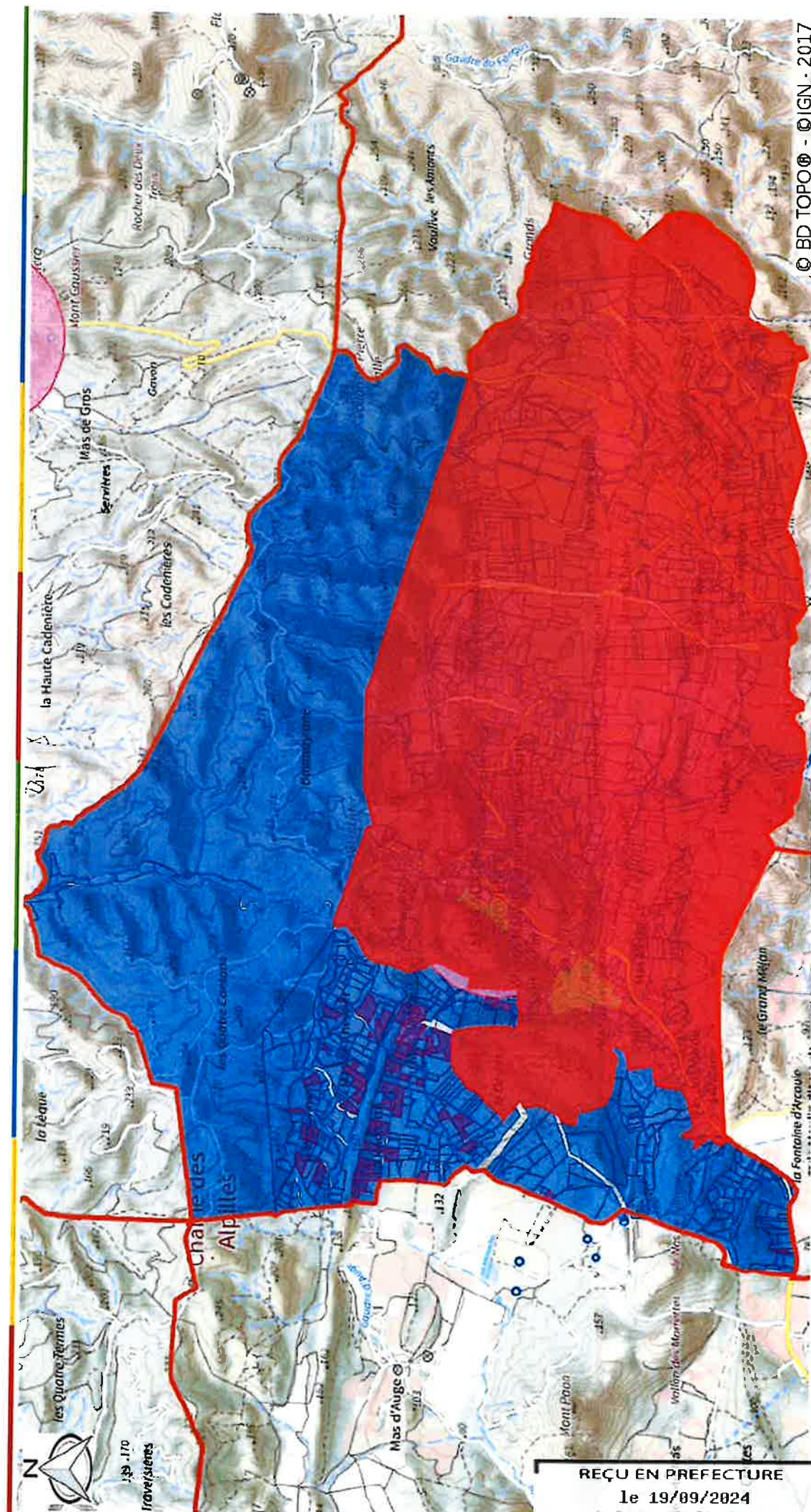
■ Zone autorisée (= entier territoire communal – sans impact paysager ou environnemental compte tenu de la nature de la ressource)

■ Zones techniquement réellement possibles/faissables car liée à une construction existante (= parcelle actuellement bâties)



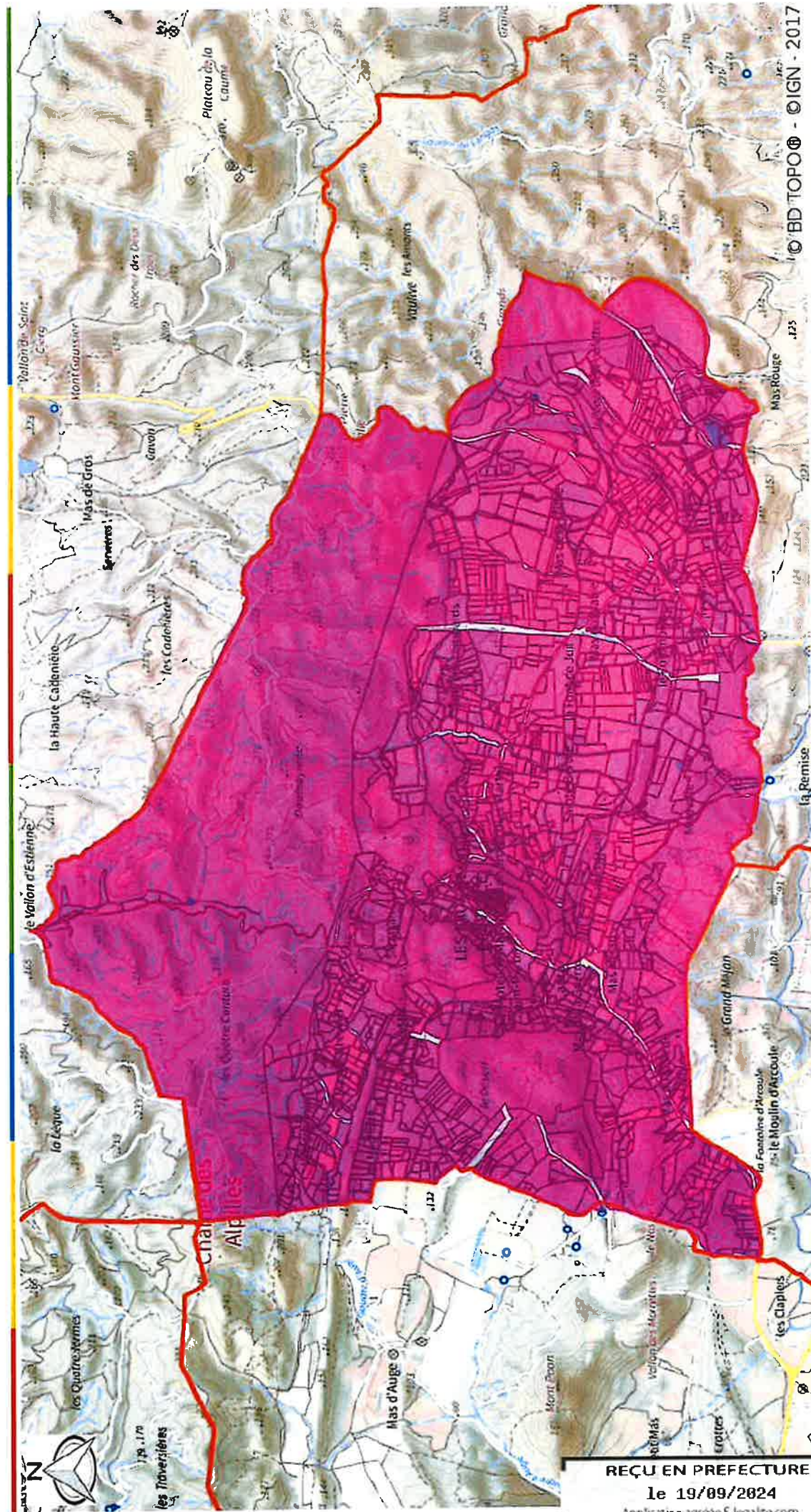
ZAE nR : panneaux photovoltaïques en toiture

-  Zone autorisée (= périmètre hors SPR, sans incidence compte tenu de l'absence de construction ou de toiture pouvant supporter des PV)
-  Zone réhibitoire (= périmètre inclus dans le SPR, non excluante pour les PV à usage individuel car la ZAE nR ne s'adresse qu'à des professionnels)
-  Zone conseillée (= parcelles réellement concernées car comportant une construction existante)



ZAE n°R : panneaux photovoltaïques au sol

-  Zone réhabilitoire pour les parcs photovoltaïques (= territoire communal couvert par la DPA, le SPR, NATURA 2000) mais non excluyente pour les PV à usage individuel car la ZAE n°R ne s'adresse qu'à des professionnels



ZAEnR : panneaux photovoltaïques sur parking

-  Zone réhibitoire pour les parcs photovoltaïques comprise dans le SPR (= mais non excluante pour les PV à usage individuel car la ZAEnR ne s'adresse qu'à des professionnels)
-  Zone réhibitoire pour les parcs photovoltaïques comprise dans la DPA (= zone non concernée en tous les cas car ne comportant aucun parking)





COMMUNE DES BAUX-DE-PROVENCE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :

en exercice	11
présents	9
votants	9

L'an Deux Mil Vingt Quatre, **le mercredi 18 septembre à 18h00,**

Le Conseil Municipal de la Commune des BAUX-DE-PROVENCE dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Madame Anne PONIATOWSKI, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 11 septembre 2024

Etaient présents (9) : Mmes et MM., Anne PONIATOWSKI, Laurent FERRAT, Michel BELGUIRAL, Jean-Benoît HUGUES, Mounia BANDERIER ZAHIR, Dominique DELAIRE, Claire NOVI, Isabelle ACHARD, Pascal OFFRE

Absences excusées (2) : Alexandre BRAGLIA, Jean RENO

Procurations (0) : /

DELIBERATION N° 2024-52
OBJET : COMPLEMENT A LA CARTOGRAPHIE DES ZONES D'ACCELERATION
DES ENERGIES RENOUVELABLES (ZAEEnR)

Madame le Maire expose que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'Accélération de la Production d'Energies Renouvelables invitait les communes à élaborer la carte définissant les Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAEEnR) sur leur territoire.

La commune des Baux-de-Provence a ainsi arrêté sa carte par délibération n° 2023-65 du 14 décembre 2023. La cartographie annexée précise en légende que les enveloppes du territoire communal retenues comme des ZAEEnR n'ont pour destination que les énergies relatives à la biomasse bois, la géothermie ainsi que les panneaux photovoltaïques mais uniquement en toiture, au sol ou en ombrières sur parking à destination individuelle et non pour la création de parcs photovoltaïques.

En effet, la sensibilité des sites et paysages de la commune des Baux-de-Provence ne peut se prêter à l'implantation de parc photovoltaïques.

Ainsi, conformément à la note de présentation exposant le projet de ZAEEnR et soumise à la concertation publique, les panneaux photovoltaïques autorisés ne pourront en aucun cas porter atteinte aux cônes de vue du Site Patrimonial Remarquable ni aux perspectives paysagères. Leur surface sera en conséquence limitée et ils ne pourront porter que sur une production d'énergie à destination de l'autoconsommation des constructions existantes auxquelles ils seront raccordés, avec éventuellement vente du surplus en pic de production.

Enfin, s'agissant des panneaux au sol, ils ne devront en aucun cas constituer un prétexte à l'abattage d'arbres mais devront au contraire s'appuyer sur les massifs et la végétation existante afin d'assurer leur insertion paysagère.

REÇU EN PREFECTURE

le 19/09/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-211300116-20240918-2024_52-DE

Madame le Maire propose donc au Conseil Municipal d'approuver les précisions apportées telles qu'énoncées : les ZAEnR de la commune se limitent aux seules destinations de biomasse et de géothermie, les panneaux photovoltaïques autorisés ne répondant qu'au besoin particulier des constructions existantes et les parcs photovoltaïques étant interdits.

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite APER, qui permet de répondre au double défi d'acceptabilité locale et territoriale d'une part, et de simplification d'autre part,

Vu l'article L141-5-3 du code de l'énergie déclinant les principes auxquels la définition des ZAEnR doit répondre pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes,

Vu la délibération n°2023-65 du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2023,

L'exposé entendu,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

CONFIRME les zones d'accélération des énergies renouvelables approuvée par délibération du 14 décembre 2023.

PRECISE que les panneaux photovoltaïques en toiture, au sol ou en ombrières sur parking autorisés sur la commune auront pour seule destination l'autoconsommation des constructions existantes auxquelles ils seront raccordés. Les parcs photovoltaïques destinés à la revente de l'électricité produite sont interdits sur tout le territoire communal.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus et ont les délibérants signé.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Anne PONIATOWSKI



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme
RAA

Arrêté du 19 MAI 2016
portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du
département des Bouches-du-Rhône

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-11 à L. 111-11-2, R. 111-4-1 et R.111-23-1 à R.111-23-3 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 571-10 et R. 571-32 à R. 571-43,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R 153-53,

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié par l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels ;

VU les arrêtés préfectoraux du 11 décembre 2000 et du 14 avril 2004, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres dans les Bouches-du-Rhône;

VU la consultation préalable des gestionnaires en février 2012 sur le trafic et les caractéristiques de leur réseau routier,

VU la consultation des communes en date du 24 Mars 2015, et les avis formulés,

Considérant la nécessité de réexaminer les bases techniques des arrêtés en vigueur et d'intégrer les évolutions en terme d'infrastructures nouvelles bruyantes dans les Bouches du Rhône,

Sur proposition du Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés listés ci-dessous portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département des Bouches du Rhône adoptés le 11 décembre 2000 et le 14 avril 2004 :

- Arrêté relatif au classement sonore des autoroutes (hors autoroutes A8, A50 et A52 concédées) routes nationales, départementales et communales de la zone 2 du département des Bouches du Rhône en date du 11 Décembre 2000,
- Arrêté relatif au classement sonore des autoroutes (hors autoroutes A7 et A54 concédées) routes nationales, départementales et communales de la zone 4 du département des Bouches du Rhône en date du 11 Décembre 2000,
- Arrêté relatif au classement sonore des autoroutes concédées ASF du département des Bouches du Rhône en date du 11 Décembre 2000,
- Arrêté relatif au classement sonore des autoroutes concédées ESCOTA du département des Bouches du Rhône en date du 11 Décembre 2000,
- Arrêté relatif au classement sonore des autoroutes (hors A8 concédée), routes nationales, départementales et communales de la commune d'Aix en Provence en date du 14 Avril 2004,
- Arrêté relatif au classement sonore des autoroutes, routes nationales, départementales et communales de la commune d'Arles en date du 14 Avril 2004,
- Arrêté relatif au classement sonore des autoroutes, routes nationales, départementales et communales de la commune de Marseille (zone 1) en date du 14 Avril 2004,
- Arrêté relatif au classement sonore des routes nationales, départementales et communales de la commune de Salon de Provence en date du 14 Avril 2004,
- Arrêté relatif au classement sonore des autoroutes (hors autoroutes A8 et A51 concédées) routes nationales, départementales et communales de la zone 3 du département des Bouches du Rhône en date du 14 Avril 2004,
- Arrêté relatif au classement sonore des autoroutes (hors autoroutes A8, A50 et A52 concédées) routes nationales, départementales et communales et concernant les communes de Aubagne, Gardanne, La Ciotat, Les Pennes Mirabeau en date du 14 Avril 2004,
- Arrêté relatif au classement sonore des autoroutes, routes nationales, départementales et communales de la zone 5 du département des Bouches du Rhône en date du 14 Avril 2004,

ARTICLE 2

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié susvisé sont applicables dans le département des Bouches-du-Rhône, aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'annexe n°1 du présent arrêté et représentées sur les cartes mises en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans le département (rubrique « Politiques publiques » et sous-rubrique « Environnement, risques naturels et technologiques »).

ARTICLE 3

Les communes concernées sont les suivantes :

Aix-en-Provence	Gréasque	Plan d'Orgon
Allauch	Istres	Port-de-Bouc
Alleins	Jouques	Port-Saint-Louis-du-Rhône
Arles	La Barben	Puylobier
Aubagne	La Bouilladisse	Rognac
Auriol	La Ciotat	Rognes
Barbentane	La Destrousse	Rognonas
Belcodène	La Fare-les-Oliviers	Roquefort-la-Bédoule
Berre-l'Étang	La Penne-sur-Huveaune	Roquevaire
Bouc-Bel-Air	La Roque d'Anthéron	Rousset
Boulbon	Lamanon	Saint-Andiol
Cabannes	Lambesc	Saint-Cannat
Cabriès	Lançon de Provence	Saint-Chamas
Cadolive	Le Puy-Sainte-Réparate	Saintes-Maries-de-la-Mer
Carnoux-en-Provence	Le Rove	Saint-Estève-Janson
Carry-le-Rouet	Le Tholonet	Saint-Etienne-du-Grès
Cassis	Les Pennes-Mirabeau	Saint-Martin-de-Crau
Ceyreste	Mallemort	Saint-Mitre-les-Remparts
Châteauneuf-le-Rouge	Marignane	Saint-Paul-lès-Durance
Châteauneuf-les-Martigues	Marseille	Saint-Rémy-de-Provence
Châteaurenard	Martigues	Saint-Savournin
Coudoux	Mas-Blanc-les-Alpilles	Saint-Victoret
Cuges-les-Pins	Maussane-les-Alpilles	Salon-de-Provence
Eguilles	Meyrargues	Sausset-les-Pins
Ensues-la-Redonne	Meyreuil	Sénas
Eygalières	Mimet	Septèmes-les-Vallons
Eyguières	Miramas	Simiane-Collongue
Eyragues	Mollégès	Tarascon
Fontvieille	Noves	Trets
Fos-sur-Mer	Orgon	Velaux
Fuveau	Paradou	Venelles
Gardanne	Pélissanne	Ventabren
Gémenos	Peypin	Vernègues
Gignac-la-Nerthe	Peyrolles-en-Provence	Verquière
Grans	Plan-de-Cuques	Vitrolles
Graveson		

ARTICLE 4

Le tableau figurant en annexe n°1 donne, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, le type de tissu urbain, ainsi que les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Le tableau figurant en annexe n°2 récapitule, pour chacune des communes, les tronçons d'infrastructures concernées et le classement dans une des cinq catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné.

ARTICLE 5

Les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement, de santé, de soins, d'action sociale, de loisirs et de sports, ainsi que les hôtels et établissements d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits de l'espace extérieur, conformément aux dispositions des articles R. 571-34 et R. 571-43 du code de l'environnement.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié susvisé.

Pour les établissements d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 et 9 de l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 susvisé.

Pour les établissements de santé, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 et 8 de l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 susvisé.

Pour les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 7 de l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 susvisé.

ARTICLE 6

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont déterminés selon les articles 7 à 9 de l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 susvisé.

ARTICLE 7

Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transport terrestre, qui sont affectés par le bruit, devront être reportés à titre d'information dans un ou plusieurs documents graphiques en annexe des POS (Plan d'occupation des sols) et des PLU (Plan local d'urbanisme) ainsi que dans les PSMV (Plan de sauvegarde et de mise en valeur), conformément aux dispositions des articles R 151-53 et R 313-6 du code de l'urbanisme.

Le classement des infrastructures de transport terrestre et les secteurs affectés par le bruit ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où cet arrêté peut être consulté, devront figurer dans les annexes des POS, des PLU et des PSMV, conformément aux articles R 151-53 et R 313-6 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article L 410-1 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport terrestre bruyante.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, le Président de la Métropole Aix Marseille Provence et les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, durant un mois, à la mairie des communes concernées et au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence conformément à l'article R 571-41 du code de l'environnement.

Une copie du présent arrêté sera également adressée pour information :

- au Président du Conseil Départemental des Bouches du Rhône,
- aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés (hors métropole Aix-Marseille-Provence),
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- à la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée,
- au Directeur Général de l'Agence Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et de son affichage en mairie des communes concernées.

Fait à Marseille, le 19 mai 2016

Le Préfet

Signé

Stéphane Bouillon



COMMUNE DES BAUX-DE-PROVENCE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :

en exercice	11
présents	6
votants	11

L'an Deux Mil Vingt Trois, le **jeudi 14 décembre à 17h00**,

Le Conseil Municipal de la Commune des BAUX-DE-PROVENCE dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Madame Anne PONIATOWSKI, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 8 décembre 2023

Etaient présents (6) : Mmes et MM., Anne PONIATOWSKI, Laurent FERRAT, Michel BELGUIRAL, Jean-Benoît HUGUES, Dominique DELAIRE, Claire NOVI,

Absences excusées (5) : Mounia BANDERIER-ZAHIR, Isabelle ACHARD, Alexandre BRAGLIA, Jean RENO, Pascal OFFRE

Procurations (5) : Mounia BANDERIER-ZAHIR a donné procuration à Jean-Benoît HUGUES
Isabelle ACHARD a donné procuration à Claire NOVI

Alexandre BRAGLIA a donné procuration à Michel BELGUIRAL

Jean RENO a donné procuration à Anne PONIATOWSKI

Pascal OFFRE a donné procuration à Laurent FERRAT

Secrétaire de séance : Laurent FERRAT

DELIBERATION N° 2023-65

**OBJET : ARRET DE LA CARTOGRAPHIE DES ZONES D'ACCELERATION
DES ENERGIES RENOUVELABLES (ZAE_{EnR})**

Madame le Maire expose que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'Accélération de la Production d'Energies Renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de production d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 demande aux communes de définir, après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement, des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAE_{EnR}) où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter.

L'ensemble des types d'énergies (panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques, éolien, hydraulique, biomasse bois, méthanisation, géothermie) est étudié pour la définition des zones en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'EnR déjà installée (L141-5-3 du code de l'énergie).

La localisation en ZAE_{EnR} ne garantit toutefois pas une autorisation, l'instruction au cas par cas de tout projet permettant de s'assurer du respect des dispositions réglementaires applicables. Ces zones d'accélération ne sont pas non plus des zones exclusives.

REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-211300116-20231214-2023_65-DE

Des projets pourront être autorisés en dehors, après examen en comité afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dès la conception du projet.

Les ZAEnR témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale au projet de zonage. L'identification par la commune de leur périmètre et leurs prescriptions a été réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du Parc Naturel Régional des Alpilles notamment lors d'un examen en comité syndicat du 27 novembre 2023 et après débat en Bureau Communautaire de la CCBA du 19 octobre 2023.

Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAEnR sur la commune des Baux de Provence ont été soumis à la consultation publique avec la possibilité de formuler des observations consignées dans un registre. Un dossier a ainsi été mis à la disposition du public en mairie, à l'accueil de l'Hôtel de Manville, et par voie numérique, avec la mise en ligne des éléments sur le site de la commune ainsi que sur le bulletin municipal et les réseaux sociaux.

Le bilan de la concertation fait état d'une seule participation ayant donné lieu à une contribution portant sur l'installation de panneaux solaires en toiture d'une habitation individuelle située dans une zone protégée au titre des espaces naturels sensibles. Le particulier concerné argumente sa demande au titre d'une bonne insertion environnementale car non perceptible visuellement et donc, n'altérant pas le site et son paysage. La question d'une telle installation, de faible importance et intégrée en toiture d'une construction existante sans caractère patrimonial ou architectural particulier, interroge donc sur l'interdiction générale dans ce type de secteur.

A l'issue de cette concertation, les ZAEnR identifiées dans la cartographie soumise à la consultation publique sont validées et jointes en annexe à la présente délibération.

Madame le Maire propose donc au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable aux ZAEnR telles que proposées.

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite APER, qui permet de répondre au double défi d'acceptabilité locale et territoriale d'une part, et d'accélération et de simplification d'autre part,

Vu l'article L141-5-3 du code de l'énergie déclinant les principes auxquels la définition des ZAEnR doit répondre pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes,

Vu la concertation avec le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Alpilles,

Vu la consultation organisée avec la population de la commune pour l'information du public,

L'exposé entendu,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE le bilan de la concertation publique.

ARRETE les propositions de zones d'accélération des énergies renouvelables telles que présentées ci-dessus et annexées à la présente.

PRECISE que la délibération sera transmise à la Communauté de Communes de la Vallée des Baux et des Alpilles, en plus de sa transmission en Préfecture.

REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-2113 00116-20231214-2023_65-DE

PRECISE que la présente délibération approuve la proposition de cartographie des zones d'accélération du territoire communal et intégrera la cartographie départementale qui sera soumise à l'avis du Comité Régional de l'Energie des Bouches du Rhône.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus et ont les délibérants signé.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Anne PONIATOWSKI



REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-211300116-20231214-2023_65-DE